

GUIDE DE PROCÉDURE

Enfance en danger

À l'attention des professionnels
externes au Conseil Départemental

— QU'EST-CE QU'UN ENFANT EN DANGER ?

— LE REPÉRAGE DE L'ENFANCE EN DANGER

— COMMENT TRAITER L'INFORMATION ?



QU'EST-CE QU'UN ENFANT EN DANGER ?

■ Il est défini par l'article 375 du code civil :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice [...] »

Selon l'article R226.2..2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, *« l'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale [...] pour avertir le président du conseil (départemental) sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.*

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. »

Conformément aux réformes de mars 2007 et 2016 concernant la protection de l'enfance, le Département de l'Yonne a organisé le recueil et le traitement des informations préoccupantes des situations d'enfants en danger.

Le repérage des enfants en danger exige une vigilance active des institutions en contact avec les enfants et les familles, au premier rang desquelles figurent l'éducation nationale, les services médicaux et hospitaliers, l'ensemble des structures d'accueil d'enfants, les organismes socioculturels de sports et de loisirs, les acteurs associatifs, les services de police et de gendarmerie...



LE REPÉRAGE DE L'ENFANCE EN DANGER

- Les situations de danger se rencontrent dans tous les milieux sociaux.
- Il est toujours important de ne pas rester seul dans l'analyse ou dans l'observation.
- Le danger peut être avéré et les signes facilement reconnaissables, mais toutes les lésions ne sont pas visibles et certains troubles peuvent être particulièrement difficiles à déceler.

■ Quelques repères :

ATTENTION, un élément isolé n'est pas forcément révélateur d'une situation de danger, c'est la répétition ou le croisement de plusieurs éléments qui doit vous alerter.

Le contexte familial peut présenter :

- insuffisance ou négligence éducative de la part des parents,
- difficultés relationnelles et affectives au sein de la famille.

L'enfant peut être victime de privations, ou de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, sous forme de :

- défaut de soins graves
- blessures plus ou moins graves ou absence de prévention des blessures ou des souffrances
- humiliations, manifestations de rejet, exigences excessives.
- viol et autres agressions ou atteintes sexuelles, pédophilie, exploitation pornographique, prostitution.

L'enfant peut présenter :

- un aspect négligé
- des ecchymoses, plaies, brûlures, fractures, lacérations
- des lésions et/ou des infections génito-urinaires
- des douleurs abdominales, maux de tête
- des désordres alimentaires (anorexie, vomissements, boulimie)
- un arrêt du développement physique et psychomoteur

Il peut :

- être agressif, agité, indifférent, triste, replié sur lui-même, fatigué (troubles du sommeil)
- craindre l'adulte et autrui en général
- utiliser un vocabulaire inadapté pour son âge
- présenter un intérêt excessif pour les parties génitales (dessins, paroles, gestes)
- souffrir d'énurésie, d'encoprésie
- refuser de se dévêtir à la piscine ou lors de visites médicales
- être absent de façon récurrente et sans justificatif, de l'école
- présenter des addictions
- fuguer
- faire des tentatives de suicides

Une attention particulière est à porter à tout changement dans le comportement habituel de l'enfant. ATTENTION, un enfant en danger peut aussi ne laisser paraître aucun signe.

■ **Si vous êtes préoccupé vous ne pouvez pas :**

Vous taire : obligation légale de signaler la situation d'une personne en danger (Code pénal art. 223.6).

Interdire au parent de reprendre son enfant : toujours mettre en avant le dialogue dans le respect de la personne qui vous fait face. Vous devez alerter les services compétents dès que possible.

Investiguer, fouiller la vie de l'enfant : ce n'est pas de votre compétence.

Interpréter les paroles ou les faits : toujours rester sur du factuel, toujours citer les paroles des autres entre guillemets.

Rester seul, ni physiquement, ni moralement.

■ **Il sera important de :**

Observer : L'enfant n'a pas forcément de mots pour exprimer sa souffrance, importance du non verbal, des postures, de son mode relationnel...

Croiser : interrogez-vous en équipe, si vous le pouvez, échanger sur vos préoccupations, prenez le temps.

Solliciter un avis extérieur : discutez-en avec vos collègues, votre responsable ou avec des professionnels du Conseil Départemental (Service de l'enfance, social, PMI).

Dialoguer avec les parents : Autant que possible, sans jugement. Si vous nous alertez, vous devez en informer les parents.

SAUF SI CELA EST CONTRAIRE À L'INTÉRÊT DE L'ENFANT.

Si vous avez un doute, si vous ne savez plus quoi faire face à une situation d'enfant que vous pressentez en danger, n'hésitez pas à nous contacter au :

03 86 72 84 60

TRAITEMENT DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

■ L'information préoccupante fera l'objet d'une évaluation pluri-disciplinaire (rencontre avec la famille, réunion, rédaction d'un rapport...) dans un délai maximum de 12 semaines.

Décision administrative possible :

- Classement sans suite
- Accompagnement de la famille par les services du Conseil Départemental (suivi PMI, social, Action Éducative à Domicile...)
- Envoi au tribunal (signalement)

Décision judiciaire possible (Parquet, Juge des enfants, etc.) :

- Classement sans suite
- Plan d'aide (Action Éducative à Domicile en Milieu Ouvert, placement...)
- Sanctions pénales



COMMENT INFORMER ?

■ En tant que professionnel c'est au nom de votre institution que vous signalez un enfant. Vous devez effectuer un écrit, et le cas échéant le faire valider par votre supérieur. Vos coordonnées professionnelles doivent clairement apparaître.

À la réception de l'information préoccupante par les services du Conseil Départemental, vous (ou le cas échéant votre institution) recevrez un accusé.

L'écrit doit faire apparaître :

- État civil de l'enfant et de sa famille
- Adresse précise
- Faits observés ou rapportés
- Les paroles de l'enfant et/ou de ses parents

Pour vous aider, vous trouverez sur le site du Conseil Départemental de l'Yonne une fiche de transmission IP ainsi que ce guide :

<https://www.yonne.fr/Solidarite/Enfance-et-famille/Direction-Enfance-Famille>

Envoi :

Conseil Départemental de l'Yonne / Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes :

Route de Saint Georges - 89000 Perrigny
Tél. : 03 86 72 84 60 - Fax : 03 86 72 84 61
crip89@yonne.fr

- En dehors des horaires d'ouverture : appelez le **119**, numéro vert 24h/24, 7j/7
- Pour les urgences de jour férié, de soir ou de week-end : contactez le commissariat ou la gendarmerie.



Pôle des Solidarités Départementales

Direction Enfance Famille
Hôtel du Département
89089 Auxerre Cedex